

Arrêté préfectoral n° IC/2023/230 mettant en demeure la société SERMIX de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHIERRY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/243 du 7 décembre 2022 autorisant la société SERMIX à exploiter ses installations sises 2 rue de l'église sur le territoire de la commune de CHIERRY, et notamment l'article 1.8.3 « réexamen de l'étude de dangers » qui précise notamment que : « L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis pour le 31 mars 2023. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1 – Lors de la visite du 28 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le dossier de réexamen de l'étude de dangers du site n'était pas disponible, bien que sa transmission soit prescrite pour le 31 mars 2023 ;

2 – Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 susvisé ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6526

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

3 - Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERMIX de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SERMIX exploitant un établissement spécialisé dans la production de constituants nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de CHIERRY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHIERRY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société SERMIX .

À Laon, le 14 novembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO